

Rédaction du SAGE Seudre

Réunion de la CLE du 14 juin 2016



Rappels sur le processus de rédaction du SAGE

Les documents du SAGE et leur portée juridique

Propositions de modification suite aux remarques transmises depuis la réunion d'avril

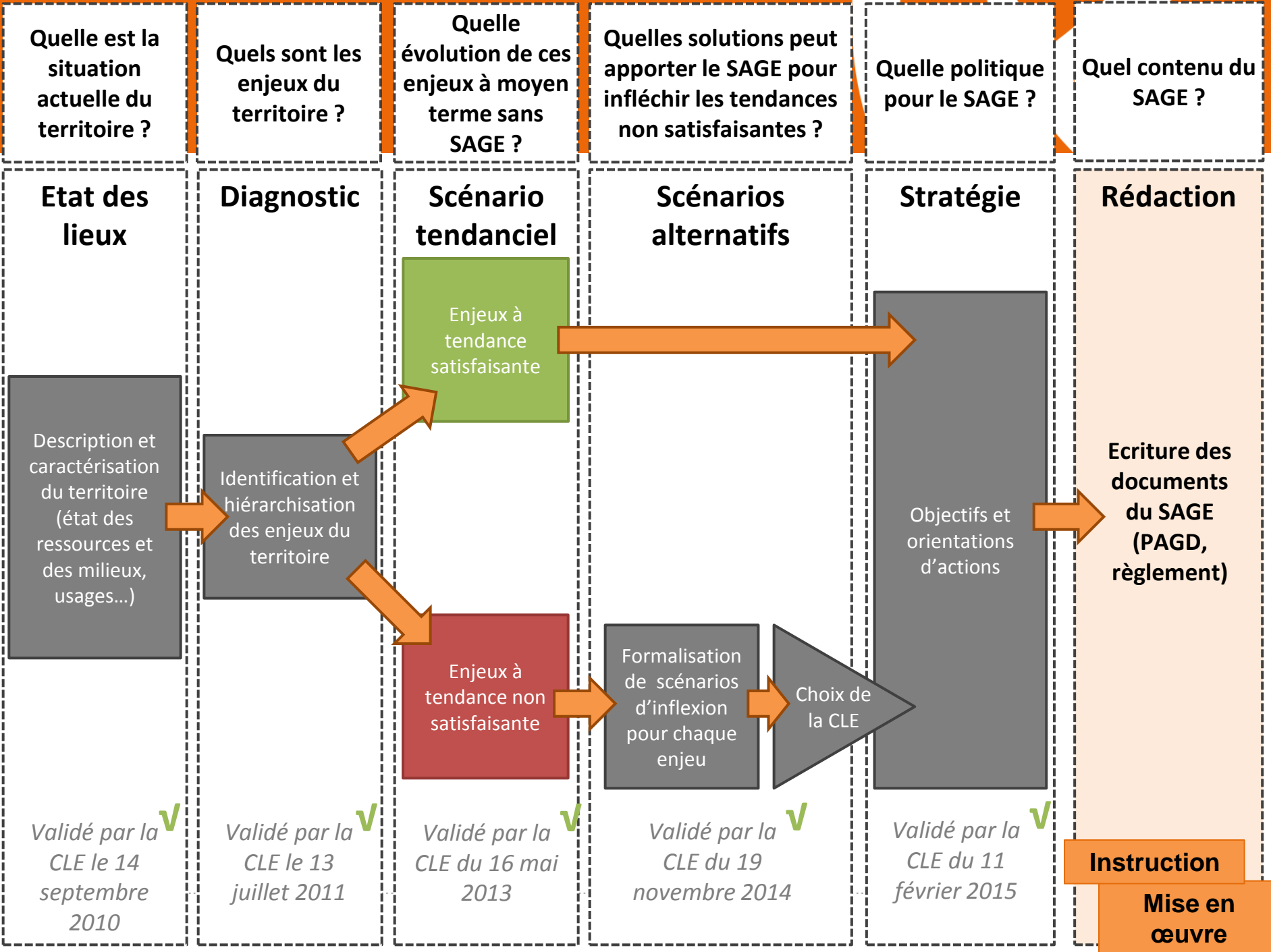
Evaluation environnementale

Enregistrement des avis et des remarques sur le projet

Validation finale du projet de SAGE soumise au vote de la CLE

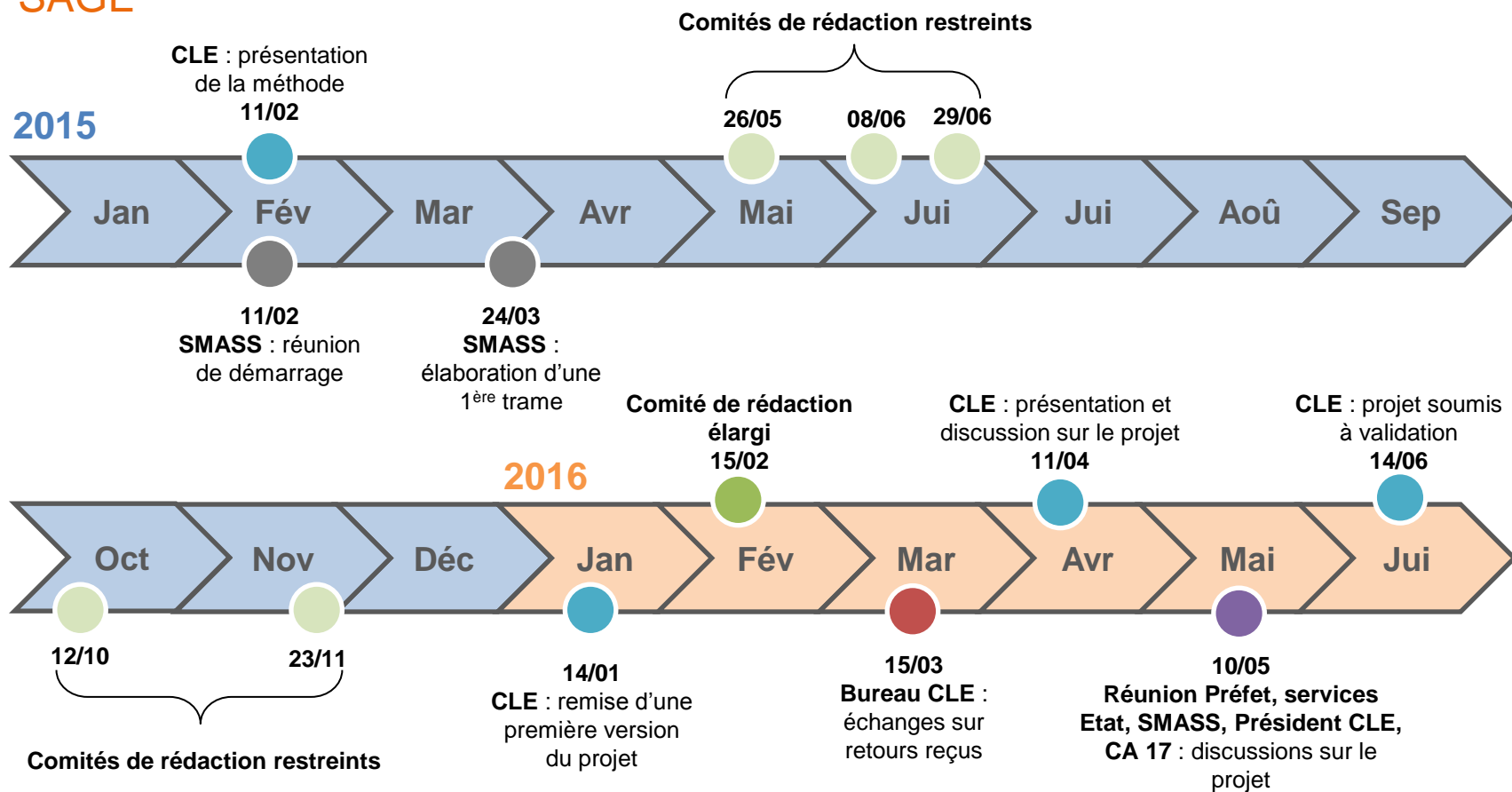
Prochaines étapes

Rappels sur le processus de rédaction du SAGE



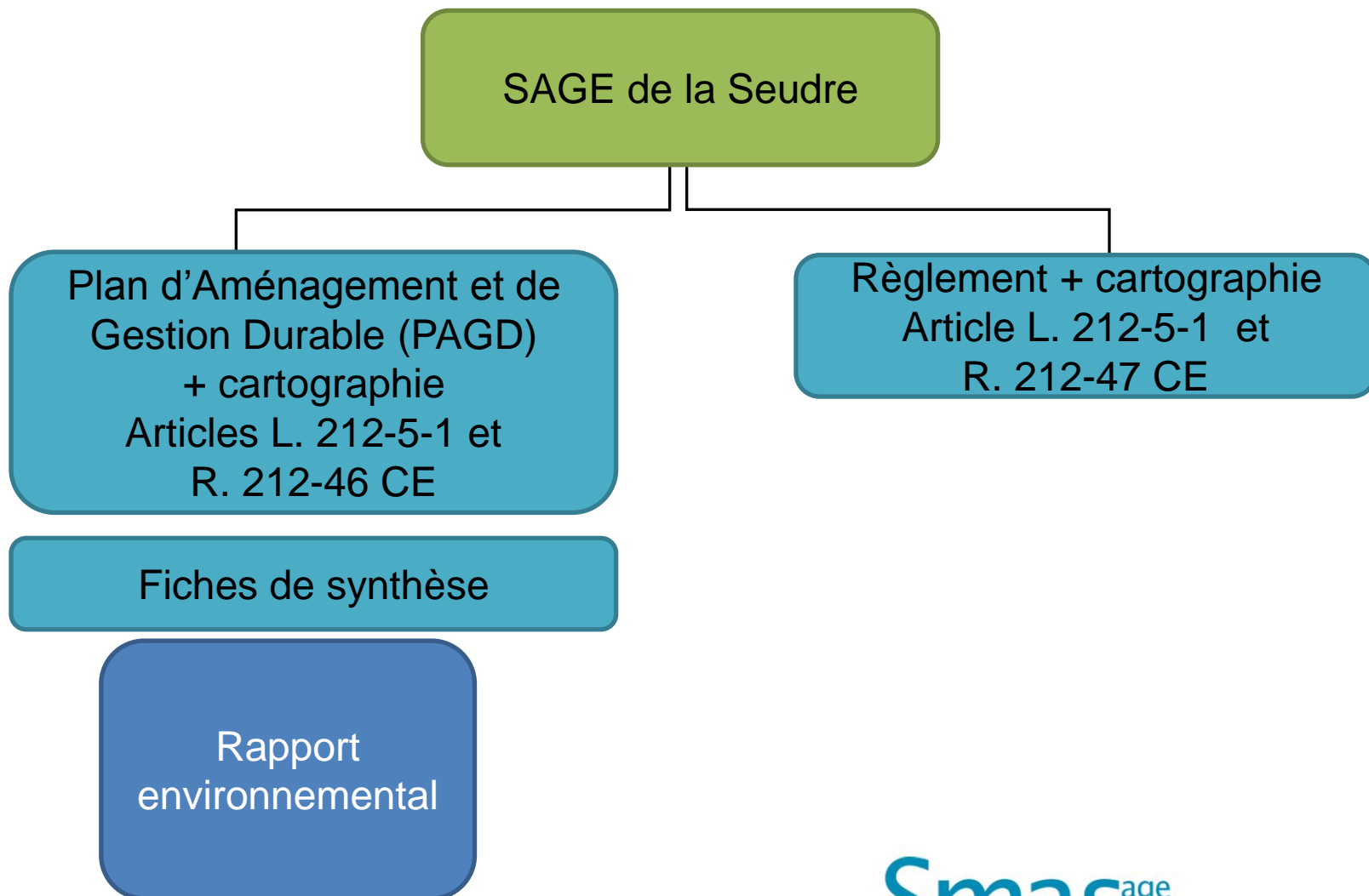
Rédaction du SAGE

Calendrier des réunions de concertation pour l'écriture des documents du SAGE

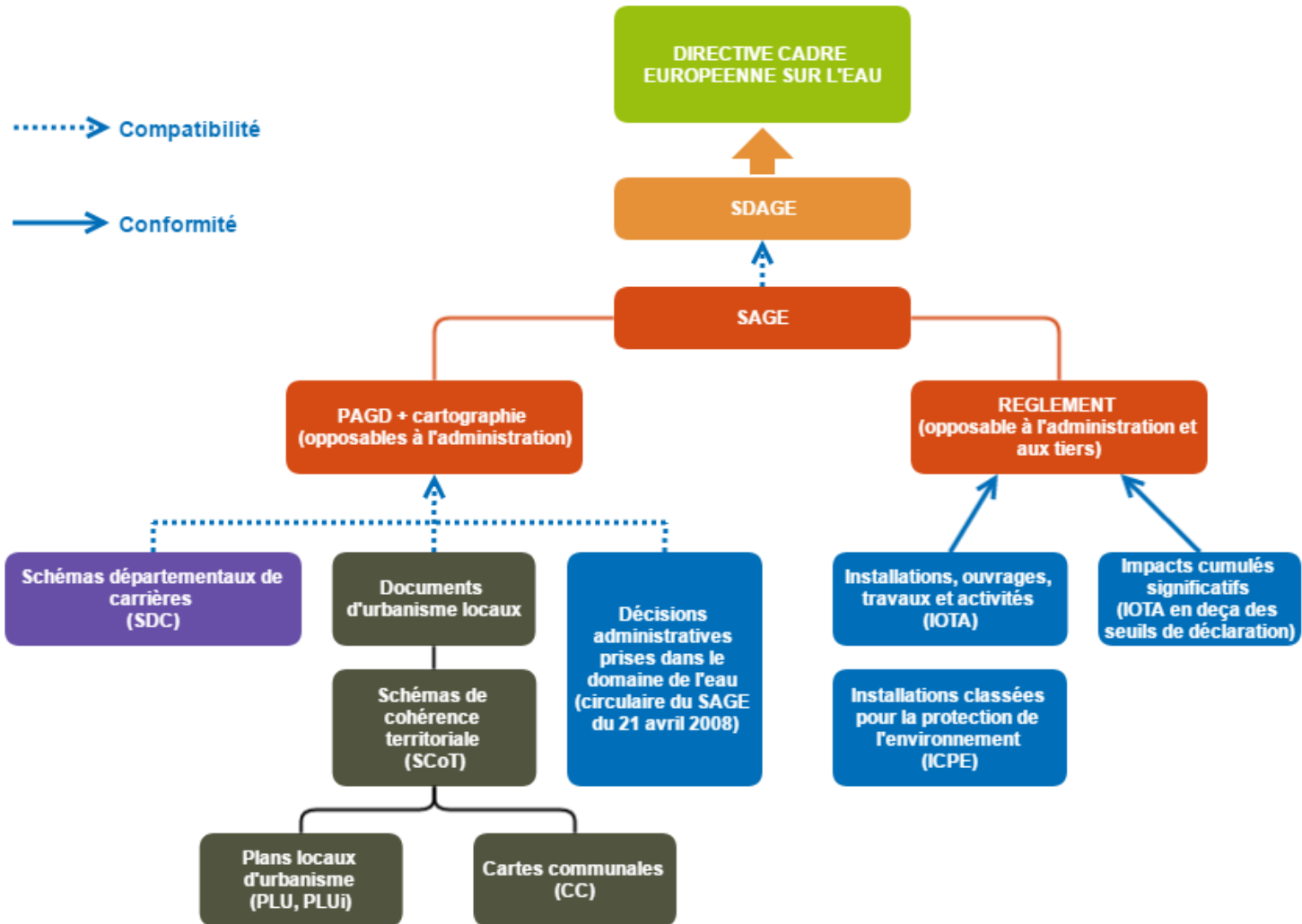


Les documents du SAGE et leur portée juridique

Les documents du SAGE



La portée juridique du SAGE



Le risque juridique

Interrogation de la Chambre d'Agriculture sur la justification juridique de dispositions et de règles du SAGE (courriers du 14 mars 2016 et du 27 avril 2016), exemples : formulation impérative, principe de libre administration des collectivités.

Projet de SAGE Seudre élaboré dans le cadre défini par le code de l'environnement, et s'inspirant de l'expérience sur les autres SAGE

Mais pas de sécurité absolue sur le plan juridique, jurisprudence relative à l'application des SAGE peu fournie, risques possibles :

- Recours possibles contre l'arrêté d'approbation du SAGE, vis-à-vis de la forme ou du fond
- Risques de contentieux sur des règles ou dispositions particulières du SAGE dans le cadre de projets

Equilibre à trouver entre prudence « juridique » et ambition du projet de la CLE (risque assumé)

PAGD

Enjeu

 Objectif général

Orientation générale

Disposition



Informations, définitions ou précisions d'aide à la compréhension de la disposition



Réglementation existante ou dispositions du SDAGE liées à la disposition du SAGE



Disposition qui implique un rapport de compatibilité



Disposition qui concerne ou s'adresse au contrat opérationnel multithématique



Référence à un article du règlement du SAGE



Renvoi vers d'autres dispositions du SAGE

Règlement

Pour chaque règle :

- Rappel de l'objectif général
- Disposition du PAGD liée à la règle
- Fondement juridique
- Justification technique
- Enoncé de la règle
- Cartes associées :
 - Cartes générales
 - Atlas au 1/25 000 dans une annexe cartographique

Organisation des documents

Projet présenté :

- 82 dispositions
- 3 (+1) règles

Enjeu	Orientations	Dispositions	Règles
Gouvernance, communication et suivi	4	13	0
Qualité des milieux	5	28	2
Gestion quantitative	6	22	1
Qualité des eaux	5	17	(1)
Gestion des inondations	1	2	0
Ensemble	21	82	3 (+1)

Propositions de modification suite aux remarques transmises depuis la réunion d'avril

Enjeu : Gouvernance, communication et suivi

Disposition G3-1 : Disposer d'une veille foncière sur les secteurs d'intérêt pour la restauration des services écosystémiques (page 69)

Proposition de reformulation de la disposition suite réunion du 10/05 avec le Préfet :
incitation des structures compétentes à mettre en place une veille foncière

BCLE du 24 mai : avis favorable

Disposition G3-2 : Disposer d'orientations de gestion et de valorisation sur les secteurs acquis pour la préservation et la restauration des services écosystémiques (page 72)

Proposition suite à la réunion du 10/05 avec le Préfet :

- Remplacer terme « préemptés » par « acquis » (la préemption n'est pas le seul outil de maîtrise de terrains)

BCLE du 24 mai : avis favorable



Enjeu : Gestion quantitative

Disposition GQ4- 1 : Elaborer un projet de territoire (page 126)

Proposition suite à la réunion du 10/05 avec le Préfet :

- Préciser dans les éléments de contexte le rôle des réserves de substitution pour les activités économiques : sécurisation des productions

BCLE du 24 mai : avis favorable

- Préciser les dispositifs de soutien financier visés par la disposition : aides AEAG uniquement ? Souhait CLE d'inclure d'autres dispositifs financiers ?

BCLE du 24 mai : proposition de rester sur une formulation générale pour viser toutes les aides publiques

- Ajouter un troisième alinéa :

3° L'évaluation du potentiel du stockage des réserves de substitution en fonction de la capacité hydrologique du bassin.

BCLE du 24 mai : avis favorable

Disposition GQ4- 2 : Encadrer la mise en place des réserves de substitution (page 127)

BCLE du 24 mai : choix soumis à la CLE :

Option 1 : Maintien de cette disposition (conditions inscrites au SAGE et maintenues en cas d'évolution de la réglementation nationale),

Option 2 : Suppression de l'alinéa 1°, reformulation de la disposition : *garantir une gestion transparente des réserves de substitution* + rappel de la réglementation nationale (évolution avec la réglementation)

Enjeu : Qualité des milieux

Disposition QM1-5 : Réaliser un inventaire permanent du réseau hydrographique (page 81)

Remarque suite à la réunion du 10/05 avec le Préfet :

- La présentation de la CLE du 11/04/2016 proposait une disposition « inventaire permanent des cours d'eau ». Considérant que seuls les services de l'Etat seront habilités à qualifier les cours d'eau au sens réglementaire du terme, il paraît plus prudent de proposer à la CLE un inventaire permanent du réseau hydrographique.

BCLE du 24 mai : avis favorable

R

Règle 1 : préserver la continuité écologique des sous-bassins versants définis comme prioritaires par le SAGE au regard de leur état fonctionnel (page 7)

Tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activités, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, réalisé dans le lit mineur d'un cours d'eau est permis sur les bassins versants présentés en Carte 1 :

- s'il est démontré par le pétitionnaire qu'il ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique.

OU

- si le projet est déclaré d'utilité publique, s'il présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme et comprend des mesures d'évitement, de réduction et, en cas d'impacts résiduels, des mesures compensatoires.

OU

- si le projet consiste en des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

OU

- si le projet contribue à la protection de personnes ou de biens existants, et comprend des mesures d'évitement, de réduction et, en cas d'impacts résiduels, des mesures compensatoires.

Proposition suite réunion du 10/05 :

- Retrait du terme « interdit » pour se conformer à l'arrêt du Conseil d'Etat du 11/12/2015 (obligation d'instruction des dossiers), nouvelle rédaction proposée.

BCLE du 24 mai : avis favorable + atlas cartographique au 1/25 000

Disposition QM2-5 : Coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques à l'échelle du bassin versant (page 97)

Proposition suite à la réunion du 10/05 avec le Préfet : nouvelle rédaction de la disposition :

- animation de groupes de travail sur des protocoles de gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques
- proposition de ces protocoles au Préfet pour l'adoption de règlements d'eau.

BCLE du 24 mai : avis favorable + proposition d'associer les syndicats de rivières (SMBSA...) au groupe de travail

Disposition QM2-6 : Conditionner les financements publics à l'optimisation de la gestion des zones humides douces (page 99)

Proposition suite à la réunion du 10/05 avec le Préfet :

- Modifier l'intitulé de la disposition et reformuler l'énoncé de la disposition : référence à l'optimisation de la gestion des zones humides douces plutôt qu'à un règlement d'eau

BCLE du 24 mai : avis favorable + référence aux délais prévus par la disposition QM2-5

- Préciser les partenaires financiers ?
- Préciser les aides publiques visées ?

BCLE : proposition de rester sur une formulation générale pour viser l'ensemble des aides publiques dans le domaine de l'eau

R

Règle 2 : préserver les fonctionnalités des milieux humides définis comme prioritaires par le SAGE (page 10)

Dans les zones humides identifiées sur la Carte 2, tout nouveau projet entraînant une imperméabilisation, un remblaiement, un drainage, un assèchement ou une mise en eau persistante, au titre des rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, n'est permis que s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ;

OU

- l'existence d'une déclaration d'utilité publique ;

OU

- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

OU

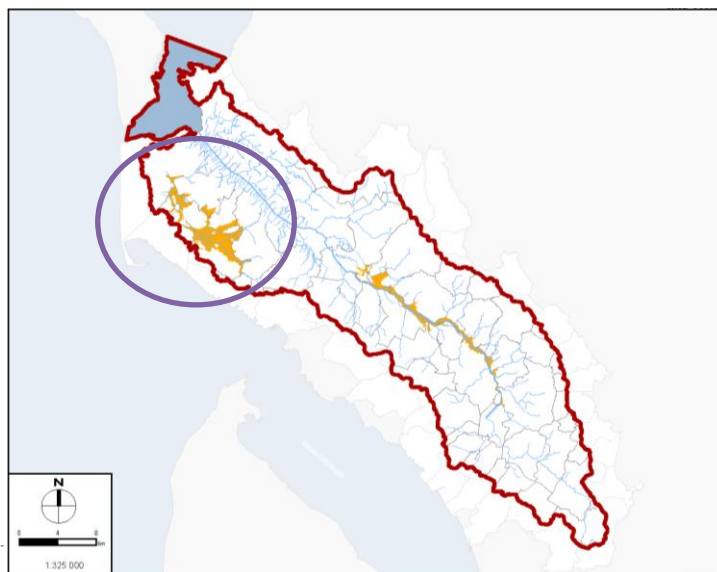
- que les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Proposition suite à la réunion du 10/05 avec le Préfet : revoir échelle de la carte 2 : 1/25 000

Même remarque que la règle 1 sur l'utilisation du terme « interdit »

BCLE du 24 mai :

- **Avis favorable sur les propositions**
- **Demande d'ajout des marais de la Tremblade et d'Arvert-Saint-Augustin sur la carte associée à la règle => A valider par la CLE**
- **Atlas cartographique au 1/25 000**



Enjeu : Qualité des eaux

R Règle 4 : encadrer l'exploitation des aquifères captifs (page 16)

Dans l'aquifère multicouche captif argilo-sableux de l'infra-cénomaniens / cénomaniens inférieur et l'aquifère captif turonien coniacien identifiés par la Carte 4, et pour tout autre usage que l'alimentation en eau potable, toute nouvelle demande, ou tout renouvellement d'autorisation de prélèvement, instruit au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est autorisé sous réserve qu'il n'induisse aucune augmentation de volume ou débit de prélèvement sur l'aquifère concerné, par rapport à la situation initiale.

Proposition suite à la réunion du 10/05 avec le Préfet :

- Manque d'information sur les volumes disponibles (pas de formulation possible de règle de répartition des volumes par usage)
- Manque d'information sur les volumes actuellement prélevés
- Manque de données scientifiques chiffrées pour consolider la justification technique relative au risque d'altération de la qualité des nappes par baisse de pression et drainance verticale depuis les nappes supérieures

⇒ Proposition de retrait de la règle 4

BCLE du 24 mai : décision relève de la CLE, choix par la CLE (cf. proposition alternative ci-après)

Proposition de modification de la disposition QE4-2 si la CLE choisit de supprimer la règle 4 : *compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau*

Lors de l'instruction des dossiers d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de l'article L. 511-1 du même code, ou de la révision des autorisations existantes, les services de l'Etat veillent à limiter l'augmentation de la pression quantitative et qualitative sur les nappes captives, identifiées sur la Carte 25, afin de préserver ces ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Rapport de compatibilité et principe de libre administration des collectivités

Principe de libre administration des collectivités

Certaines dispositions du SAGE s'adressent à des documents d'urbanisme locaux (SCoT, PLU...) ou à des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec une obligation de compatibilité avec les objectifs du SAGE

L'usage d'une rédaction au présent de l'indicatif sur le moyens à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité donne une valeur plus stricte aux dispositions, les rapprochant en ce sens d'un rapport de conformité.

Implique une fragilité juridique faible à modérée des dispositions concernées, bien qu'aucune disposition rédigée de manière similaire dans d'autres SAGE n'ait, jusqu'ici, fait l'objet d'une décision d'annulation par un juge

Position à choisir par la CLE :

- Maintien de cette rédaction au présent de l'indicatif
- Reformulation au conditionnel

BCLE du 24 mai : décision qui relève de la CLE, avis des élus notamment

Disposition QM1-9 : Compléter les inventaires de zones humides (page 84)

BCLE du 24 mai : reformulation car SAGE peut recommander et non imposer la réalisation des inventaires par les communes : *les communes ou leurs groupements compétents sont invités à compléter [...] l'inventaire des zones humides*

Disposition QM2-1 : Définir et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la continuité écologique (page 87)

BCLE du 24 mai : avis favorable reformulation « *souhaite étendre le programme de restauration[...]* », bien que risque très faible car disposition s'adressant aux syndicats de bassin versant

Disposition QM2-3 : Préserver les éléments de la ripisylve en les intégrant dans les documents d'urbanisme (page 93)

[...]intègrent/sont incités à/peuvent intégrer dans leur rapport de présentation l'inventaire des éléments de la ripisylve[...]

Disposition QM2-6 : Conditionner les financements publics à la gestion optimale des zones humides douces (page 99)

Exemple d'alternative : [...]est compatible avec l'objectif de gestion optimale des zones humides douces du présent SAGE.



Rapport de compatibilité et principe de libre administration des collectivités

Disposition QM3-2 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme (page 101)

[...] intègrent/sont incités à/peuvent intégrer dans leur rapport de présentation l'inventaire des zones humides de leur territoire[...]

Disposition GQ3-3 : Intégrer dans les documents d'urbanisme la capacité réelle d'alimentation en eau potable (page 125)

BCLE du 24 mai : avis favorable pour conserver formulation au présent de l'indicatif car en pratique cette intégration est déjà appliquée

Disposition GQ6-4 : Préciser dans les documents d'urbanisme les modalités de recyclage des eaux de pluie (page 132)

[...]les documents d'urbanisme, en plus de prévoir la collecte, définissent/sont incités à/peuvent définir les modalités de récupération et de réutilisation des eaux pluviales pour les constructions nouvelles[...]

Disposition GI1-1 : Préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme (page 170)

[...]adoptent/sont incités à/peuvent adopter des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol permettant de préserver les fonctionnalités des zones d'expansion[...]

Rapport de compatibilité et principe de libre administration des collectivités

Disposition G11-2 : Inscrire les zones exposées aux submersions marines dans les documents d'urbanisme (page 173)

[...]adoptent/sont incités à/peuvent adopter des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol permettant de préserver les nouvelles constructions du risque de submersion marine[...]

Calendrier et tableau de bord

Le PAGD du SAGE comprend également :

- ☐ un calendrier de mise en œuvre des dispositions (N+1, N+2...),

Extrait :

Enjeu	Orientation	Disposition	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)					
				1	2	3	4	5	6
GOUVERNANCE, COMMUNICATION ET SUIVI									
Orientation générale G1 : Arrêter un schéma organisationnel pour mettre en œuvre les politiques de l'eau									
	D	Disposition G1- 1 : Restructurer les maîtrises d'ouvrage en intégrant la logique de bassin versant	EPCI à fiscalité propre	Loi MAPTAM : transfert GEMAPI à compter de 2018 et au plus tard en 2020					
	D	Disposition G1- 2 : Définir les modalités de coopération entre maîtrises d'ouvrage publiques et privées	Structure de bassin versant						

- ☐ un tableau de bord pour suivre la mise en œuvre des dispositions : 60 indicateurs identifiés :

- des indicateurs de moyens (linéaires, surfaces, nombre d'équipements...),
- des indicateurs de résultats (qualité de l'eau...),
- les sources de données pour renseigner ces indicateurs.

Extrait :

Enjeu	Orientation	Numéro			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée
		Enjeu	Orient.	Dispo							
QUALITE DES MILIEUX											
Orientation QM1 : Améliorer les connaissances nécessaires à la planification et à la gestion											
		2	1	1	Disposition QM1- 1 : Renforcer le réseau de suivi de la qualité biologique des masses d'eau et sa valorisation dans les démarches de planification	11	Evolution de la qualité biologique des masses d'eau	Résultat	Carte et Texte	Annuel	Structure porteuse du SAGE
		2	1	2	Disposition QM1- 2 : Améliorer la connaissance des ouvrages sur les cours classés en liste 1 et 2, puis sur d'autres cours d'eau identifiés comme prioritaires	12	Avancement des diagnostics des ouvrages hydrauliques (non débuté, en cours, terminé...)	Moyen	Carte	Annuel	Porteurs de programmes opérationnels

Evaluation environnementale

Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale consiste à :

- ❑ Analyser la cohérence et l'articulation du SAGE avec les autres plans ou programmes liés à la gestion de l'eau sur le territoire :
 - Echelle nationale : Ecophyto, Grenelle de l'environnement...
 - Echelle infranationale : SDAGE, SDAEP...

Articulation avec les autres plans et programmes intégrée tout au long de la rédaction des documents du SAGE
Pas d'incohérence avec les autres plans/programmes
Contribution à des objectifs partagés

- ❑ Evaluer l'impact du projet de SAGE sur les différentes composantes de l'environnement :
 - Eau (qualité et quantité), milieux, biodiversité, paysages, sols, air, énergie, santé, activités, etc.

Pas d'effet négatif du projet de SAGE, et donc pas de définition de mesures correctrices
Spécificités des projets à étudier au cas par cas : études préalables, concertation, instruction des dossiers d'autorisation

**Enregistrement des avis et des remarques sur
le projet**

**Validation finale du projet de SAGE soumise au
vote de la CLE**

Prochaines étapes

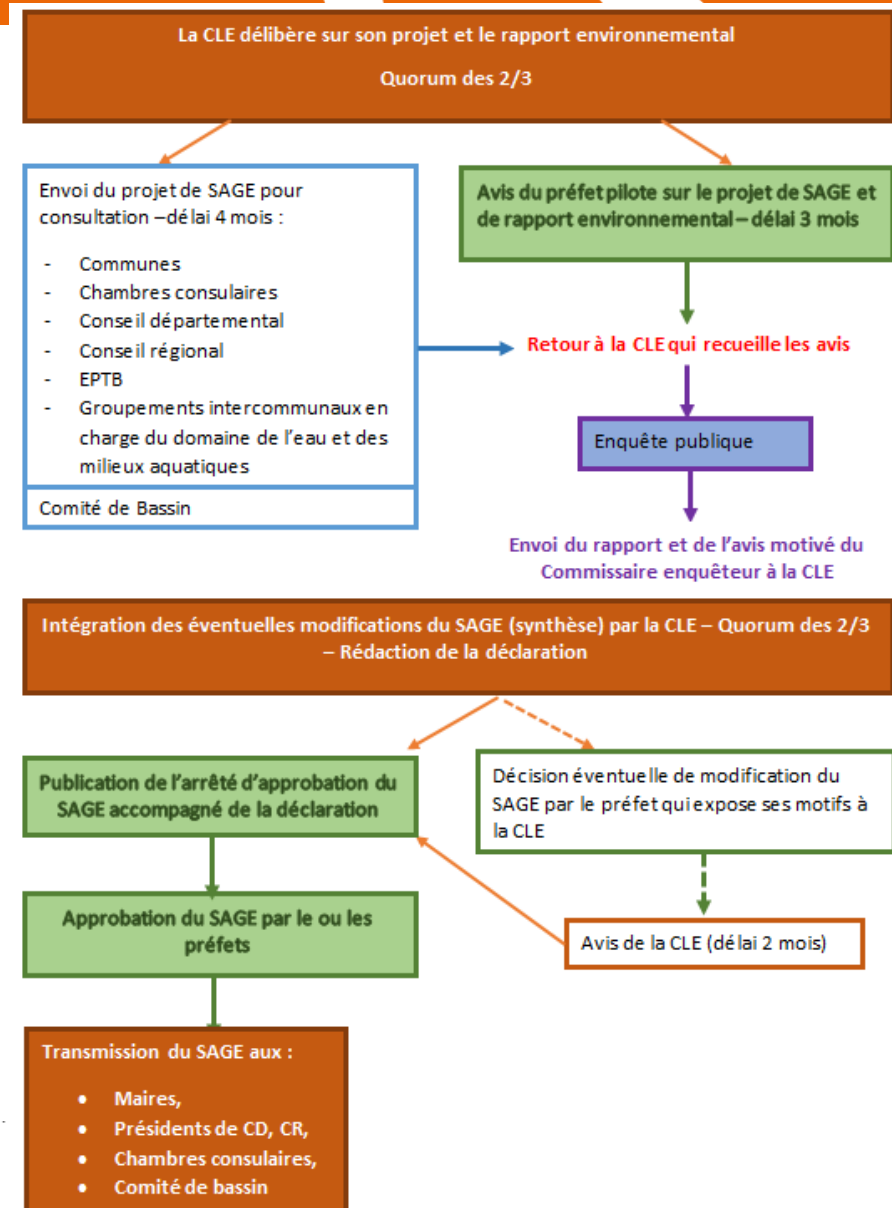
Prochaines étapes

Calendrier prévisionnel

Consultation des assemblées : **septembre 2016 à janvier 2017**

Enquête publique : **janvier à mai 2017**

Approbation du SAGE par arrêté préfectoral





sce

GROUPE KERAN

www.sce.fr